

RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 00075
Numéro SIREN : 343 449 419
Nom ou dénomination : CHASSAY AUTOMOBILES S.A.S.

Ce dépôt a été enregistré le 30/06/2022 sous le numéro de dépôt 5532



CHASSAY AUTOMOBILES SAS
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros
Siège social : 11 Boulevard ABEL GANCE, 37100 TOURS
343 449 419 RCS TOURS

2022005532

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 29 AVRIL 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf avril, à quinze heure,

Les associés de la société **CHASSAY AUTOMOBILES SAS** se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social situé au 11 Boulevard ABEL GANCE (37100) TOURS, sur convocation faite par lettre simple adressée le 14 avril 2022 à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Romain CHASSAY**, en sa qualité de Président de la société.

Monsieur Pierre CHASSAY et la société **RPC FINANCE**, société représentée par **Monsieur Pierre CHASSAY** Président, acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Cannelle DEVIN-CHASSAY est désignée comme secrétaire.

La société **STREGO**, représentée par **Madame Agnès DELAMETTE**, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents et représentés possèdent l'intégralité des actions émises par la société, ainsi, le Président constate que l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les justificatifs des convocations régulières des associés,
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes remise en main propre contre décharge,
- La feuille de présence et la liste des associés,
- L'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2021,
- Le rapport de gestion du Président,
- Le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Le rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

cc Re R

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de gestion du Président,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2021 et quitus conjointement à **Monsieur Romain CHASSAY** Président de la société et à **Monsieur Pierre CHASSAY**, Directeur Général,
- Approbation des charges non déductibles fiscalement,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Fiscalités des dividendes,
- Mise à jour des articles 6 et 7 des statuts suite à la cession d'actions intervenue le 30 août 2021 entre **Madame Cannelle DEVIN-CHASSAY**, cédante au profit de la Société **RPC FINANCE**,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion du Président et les rapports du Commissaire aux Comptes.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée donne conjointement à **Monsieur Romain CHASSAY**, Président de la société et à **Monsieur Pierre CHASSAY**, Directeur Général, quitus de l'exécution de leurs mandats respectifs pour l'exercice écoulé.

En application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant de 4 373,13 euros correspondant à des amortissements excédentaires ou non déductibles et ce au titre de l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

cc Re R

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2021 s'élevant à 500 318,43 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice 500 318,43 euros

A titre de dividendes pour 500 000,00 euros
Soit 250,00 euros par action

Le solde, soit la somme de 318,43 euros
En totalité au compte "autres réserves" qui s'élèvera ainsi à 2 989 137,93 euros, après affectation.

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société seraient de 4 090 165,43 euros.

Ce dividende sera mis en paiement à compter de ce jour.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercices	Revenus éligibles à l'abattement		Revenus non éligibles à l'abattement	
	Dividendes	Autres revenus distribués	Dividendes	Autres revenus distribués
31/12/2020	130 000 euros	200 000 euros	390 euros	400 euros
31/12/2019	/	/	/	/
31/12/2018	/	309 845 euros	/	155 euros

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale fixe à la somme de 250,00 euros, le dividende revenant à chacune des 2 000 actions, étant précisé que conformément à l'article 36 alinéa 2 des statuts, il est rappelé que « Toutefois, en présence d'actions démembrées, le droit au bénéfice distribué provenant du résultat net comptable de l'exercice, quelle qu'en soit l'origine, revient à l'usufruitier. Le droit aux bénéfices distribués provenant des réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, ou du report à nouveau revient au nu-propriétaire, sauf le droit pour l'usufruitier de compléter son dividende par prélèvement sur lesdites réserves, primes ou report à nouveau, ainsi dans ce dernier cas, les sommes distribuées lui reviennent en quasi-usufruit ».

cc RCB

Ainsi, la répartition brute sera la suivante :

Associés	Action en Pleine Propriété	Dividendes bruts d'actions en pleine propriété	Dividendes nets d'actions en pleine propriété
M. CHASSAY Pierre	1	250 euros	175 euros
M. CHASSAY Romain	1	250 euros	175 euros
La société RPC FINANCE Représentée par M. CHASSAY Pierre	1996	499 000 euros	499 000 euros
Mme DEVIN-CHASSAY Cannelle	2	500 euros	350 euros
Totaux =====	2 000	500 000 euros	499 700 euros

En outre, à compter du 1er janvier 2018, les revenus distribués sont imposables par défaut au prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8% (auxquels s'ajoutent les prélèvements sociaux ci-après détaillés).

En cas d'option expresse et irrévocable pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu, les revenus distribués sont alors éligibles à l'abattement de 40% préalablement à l'application de ce barème.

Cette option est à formuler chaque année au moment de la souscription de la déclaration d'impôt sur les revenus. Chaque associé reconnaît avoir été informé que l'exercice de l'option est global et couvre l'ensemble de ses revenus mobiliers et plus-values de cessions de valeurs mobilières de l'année.

Conformément aux dispositions de l'article 117 quater du Code Général des impôts, quel que soit le mode d'imposition retenu (barème progressif ou prélèvement forfaitaire unique), un prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire fixé au taux de 12,8% s'applique au moment du versement des revenus. Il est imputable sur l'impôt finalement dû et est susceptible de faire l'objet d'une restitution en cas d'excédent.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement obligatoire non libératoire, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé concerné, au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède le versement.

En outre, les prélèvements sociaux sur les dividendes sont opérés à la source au taux global de 17,2%, quel que soit l'option d'imposition choisie entre le prélèvement forfaitaire unique ou l'application du barème progressif de l'IR, et l'établissement payeur, lorsqu'il est établi en France, procède à leurs retenues en faveur du Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

cc R R

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de Commerce, et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires ayant le droit de vote, les actionnaires concernés par une convention n'ayant pas pris part au vote.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, ayant pris acte de l'acte de cession d'actions en nue-propriété et en pleine propriété établi par **Maître Nicolas CHEVRON**, Notaire associé de la SCP « Olivier MARTINI, Nicolas CHEVRON, Xavier BEAUJARD et Thibault MARTINI en date du 30 août 2021, entre **Madame Cannelle DEVIN-CHASSAY**, cédante de 2 actions en pleine propriété et numérotées 223 et 224 ainsi que la nue-propriété de 648 actions numérotées de 1297 à 1944 à la société **RPC FINANCE**, cessionnaire, décide en conséquence la mise à jour comme suit les articles 6 et 7 des statuts à savoir :

« ARTICLE 6 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports en numéraire pour un montant de 152 449 euros (soit 1 000 000 francs) libéré du quart, le solde ayant été libéré sur appel du Conseil d'administration,

L'assemblée générale extraordinaire du 05 mars 2001 a augmenté le capital social pour un montant de 347 550,98 euros (soit 2 279 785 francs) par incorporation de réserves puis transformé en euros soit 500 000 euros.

L'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2007 a augmenté le capital social pour un montant de 500 000 euros par incorporation de réserves.

Le 02 janvier 2020, **Monsieur Jean-Dominique ROGER** a cédé une action à la société **RPC FINANCE**.

Par donation-partage en date du 08 février 2020, reçu par **Maître Nicolas CHEVRON**, notaire associé à FONDETTES (37), **Monsieur Christian CHASSAY** et **Madame Annie CHASSAY** ont donné :

- la pleine propriété d'une action et l'usufruit de 430 actions de la société à **Monsieur Romain CHASSAY**,
- la pleine propriété d'une action et l'usufruit de 430 actions de la société à **Monsieur Pierre CHASSAY**,
- la pleine propriété de 2 actions à **Madame Cannelle DEVIN-CHASSAY**.

Par acte notarié en date du 08 février 2020, reçu par **Maître Nicolas CHEVRON**, notaire associé à FONDETTES (37), **Monsieur Christian CHASSAY** et **Madame Annie CHASSAY** ont cédé l'usufruit de 1 084 actions de la société à la société **RPC FINANCE**.

Le 08 février 2020, la société **IMMONORD** représentée par **Monsieur Christian CHASSAY** a cédé une action de la société à la société **RPC FINANCE**.

Par acte notarié en date du 08 février 2020, reçu par **Maître Nicolas CHEVRON**, notaire associé à FONDETTES (37), :

cc re R

- ✓ **Monsieur Romain CHASSAY** a apporté en pleine propriété 454 actions numérotées de 225 à 648 et de 867 à 896 et 218 actions en nue-propriété numérotées de 1 à 218 à la Société **RPC FINANCE** qu'il détient dans le capital social de la société **CHASSAY AUTOMOBILES SAS**,
- ✓ **Monsieur Pierre CHASSAY** a apporté en pleine propriété 454 actions numérotées de 897 à 1296 et de 1 945 à 1 998, et 218 actions en nue-propriété numérotées de 649 à 866 à la Société **RPC FINANCE** qu'il détient dans le capital social de la société **CHASSAY AUTOMOBILES SAS**.

Par acte notarié en date du 30 août 2021 reçu par **Maître Nicolas CHEVRON**, notaire associé à FONDETTES (37), **Madame Cannelle DEVIN-CHASSAY** a cédé deux actions en pleine propriété numérotées de 223 et 224 et six cent quarante-huit actions en nue-propriété numérotées 1297 à 1944 de la société, à la société **RPC FINANCE**, cessionnaire ».

« ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à **1 000 000 euros**. Il est divisé en **2 000 actions** de **500 euros** de valeur nominale, de même catégorie, représentatives des apports en numéraire ci-dessus et libérées intégralement, réparties de la manière suivante :

- **Monsieur Romain CHASSAY**, à concurrence de
1 action en pleine propriété numérotée 219, ci, **1 action,**
- **Monsieur Pierre CHASSAY**, à concurrence de
1 action en pleine propriété numérotée 220, ci, **1 action,**
- **Madame Cannelle CHASSAY**, à concurrence de
2 actions en pleine propriété numérotées 221 et 222 ci, **2 actions,**
- **La société RPC FINANCE**, à concurrence de
1 996 actions en pleine propriété numérotées de 1 à 218 et de 223 à 2 000
ci, **1 996 actions,**

Total représentant le capital social **2.000 actions** ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

SIXIEME RÉOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

cc re R

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président, la secrétaire de séance et le scrutateur.

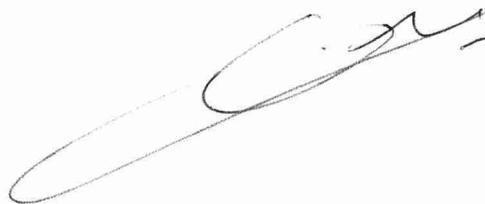
Le Président

M. Romain CHASSAY

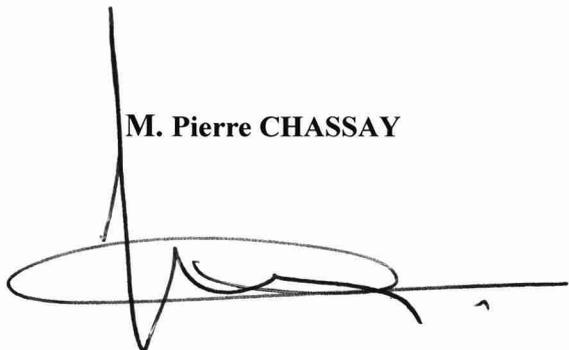


La secrétaire

Mme Cannelle DEVIN- CHASSAY

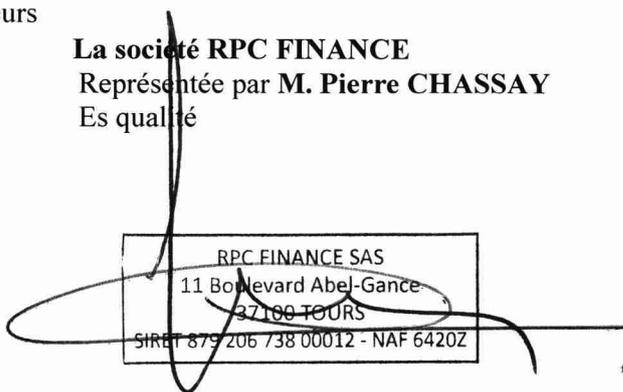


M. Pierre CHASSAY



Les scrutateurs

La société RPC FINANCE
Représentée par **M. Pierre CHASSAY**
Es qualité



RPC FINANCE SAS 11 Boulevard Abel-Gance 37100 TOURS SIRET 879 206 738 00012 - NAF 6420Z
--



2022005532

STATUTS

CHASSAY AUTOMOBILES SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 000 euros
Siège social au 11 Boulevard Abel Gance 37100 TOURS
343 449 419 RCS TOURS

Statuts mis à jour suite au procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 08 février 2020

Statuts mis à jour suite à la décision unanime des associés du 23 octobre 2020

Statuts mis à jour suite au procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 29 avril 2022

TITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 – Forme

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale – noms commerciaux

La dénomination de la Société est : **CHASSAY AUTOMOBILES SAS.**

Les noms commerciaux sont : CHASSAY et AUTOMOBILES CHASSAY.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du capital social, du siège social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au **11 Boulevard Abel Gance 37100 TOURS.**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président.

Tout autre transfert sera soumis à l'accord préalable des associés statuant aux conditions prévues à l'article 28 des statuts ci-après.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- l'exercice de toute activité d'achat, de vente, de location courte ou longue durée, de réparation et d'entretien, la prise de toute concession ou contrat de distribution automobiles et autres véhicules et moyens de transport,

- l'achat, la vente de tous produits pétroliers, pneumatiques, accessoires, articles divers, produits d'alimentation pouvant être vendus dans une boutique de station-service,

- l'importation ou l'exportation de tous véhicules, produits ou activité,

- la création, l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds et établissements de même nature,

- prendre toutes participations dans toutes sociétés, acquérir ou recevoir en apport ou plus généralement détenir toutes participations sous forme d'actions ou de parts dans d'autres sociétés, quelles que soient leurs activités, en assurer la gestion, les négocier et plus généralement participer à ce titre à la vie des entreprises dont elle détient une partie du capital, le cas échéant, participer à la gestion active, à l'administration, à l'animation et la coordination des sociétés dont elle détient une participation, assurer éventuellement la direction et le contrôle des sociétés dont elle détient la majorité du capital, définir et superviser la mise en œuvre de la politique générale, financière et commerciale du Groupe ;

- assurer des missions de conseil et de services à toutes entreprises appartenant au Groupe en matière d'organisation et de gestion, de ressources humaines, de management, de stratégie commerciale et financière, notamment effectuer des études de marché ou des opérations de promotion à toutes entreprises, réaliser des projets financiers et des projets immobiliers, mettre à la disposition de ces entreprises des services ou des moyens utiles, notamment en matière financière, comptable, administrative, informatique, juridique, commerciale ou de contrôle de gestion ;

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, complémentaires ou connexes.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui a commencé à courir au jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 1^{er} février 1988.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective extraordinaire des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés sur la prorogation ou non de la Société. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports en numéraire pour un montant de 152 449 euros (soit 1 000 000 francs) libéré du quart, le solde ayant été libéré sur appel du Conseil d'administration,

L'assemblée générale extraordinaire du 05 mars 2001 a augmenté le capital social pour un montant de 347 550,98 euros (soit 2 279 785 francs) par incorporation de réserves puis transformé en euros soit

500 000 euros.

L'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2007 a augmenté le capital social pour un montant de 500 000 euros par incorporation de réserves.

Le 02 janvier 2020, **Monsieur Jean-Dominique ROGER** a cédé une action à la société **RPC FINANCE**.

Par donation-partage en date du 08 février 2020, reçu par **Maître Nicolas CHEVRON**, notaire associé à FONDETTES (37), **Monsieur Christian CHASSAY** et **Madame Annie CHASSAY** ont donné :

- la pleine propriété d'une action et l'usufruit de 430 actions de la société à **Monsieur Romain CHASSAY**,
- la pleine propriété d'une action et l'usufruit de 430 actions de la société à **Monsieur Pierre CHASSAY**,
- la pleine propriété de 2 actions à **Madame Cannelle DEVIN-CHASSAY**.

Par acte notarié en date du 08 février 2020, reçu par **Maître Nicolas CHEVRON**, notaire associé à FONDETTES (37), **Monsieur Christian CHASSAY** et **Madame Annie CHASSAY** ont cédé l'usufruit de 1 084 actions de la société à la société **RPC FINANCE**.

Le 08 février 2020, la société **IMMONORD** représentée par **Monsieur Christian CHASSAY** a cédé une action de la société à la société **RPC FINANCE**.

Par acte notarié en date du 08 février 2020, reçu par **Maître Nicolas CHEVRON**, notaire associé à FONDETTES (37), :

- ✓ **Monsieur Romain CHASSAY** a apporté en pleine propriété 454 actions numérotées de 225 à 648 et de 867 à 896 et 218 actions en nue-propiété numérotées de 1 à 218 à la Société **RPC FINANCE** qu'il détient dans le capital social de la société **CHASSAY AUTOMOBILES SAS**,
- ✓ **Monsieur Pierre CHASSAY** a apporté en pleine propriété 454 actions numérotées de 897 à 1296 et de 1 945 à 1 998, et 218 actions en nue-propiété numérotées de 649 à 866 à la Société **RPC FINANCE** qu'il détient dans le capital social de la société **CHASSAY AUTOMOBILES SAS**.

Par acte notarié en date du 30 août 2021 reçu par **Maître Nicolas CHEVRON**, notaire associé à FONDETTES (37), **Madame Cannelle DEVIN-CHASSAY** a cédé deux actions en pleine propriété numérotées de 223 et 224 et six cent quarante-huit actions en nue-propiété numérotées 1297 à 1944 de la société, à la société **RPC FINANCE**, cessionnaire.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à **1 000 000 euros**. Il est divisé en **2 000 actions** de **500 euros** de valeur nominale, de même catégorie, représentatives des apports en numéraire ci-dessus et libérées intégralement, réparties de la manière suivante :

- **Monsieur Romain CHASSAY**, à concurrence de
1 action en pleine propriété numérotée 219, ci, **1 action,**
 - **Monsieur Pierre CHASSAY**, à concurrence de
1 action en pleine propriété numérotée 220, ci, **1 action,**
 - **Madame Cannelle CHASSAY**, à concurrence de
2 actions en pleine propriété numérotées 221 et 222 ci, **2 actions,**
 - **La société RPC FINANCE**, à concurrence de
1 996 actions en pleine propriété numérotées de 1 à 218 et de 223 à 2 000
ci, **1 996 actions,**
- Total représentant le capital social** **2.000 actions.**

ARTICLE 8 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

1 - Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2 - Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

En cas de modification ou d'amortissement du capital l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

5 - En présence d'actions démembrées (usufruit d'une part, nue-propiété d'autre part), chacun de l'usufruitier et du nu-propiétaire aura un droit préférentiel de souscription des actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propiétaire pour la nue-propiété.

Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion définie par l'article 669 du Code général des impôts (ou l'article qui s'y substituera), sauf accord entre eux pour retenir un autre mode de valorisation des droits démembrés.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des actions nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus propriétaires des mêmes actions démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription.

S'ils venaient à l'exercer concurremment ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les actions démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les actions nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux actions peut être cédé, conformément à la loi.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 10 - Indivisibilité des actions – Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 – En présence d'actions démembrées, les titulaires de l'usufruit de ces actions ont uniquement le droit de vote pour l'affectation des bénéfices, les associés détenant la nue-propriété de ces actions ayant le droit de vote pour toutes les autres décisions ordinaires et extraordinaires.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'usufruitier et le nu-propiétaire ont le droit de participer à toutes les décisions collectives conformément à l'article 1844 du Code civil. En conséquence, l'usufruitier doit être convoqué à toutes les assemblées, et a le même droit d'information que le nu-propiétaire.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

4 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

5 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 12 - Forme des valeurs mobilières

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 14 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession (y compris par voie de donation et de succession), transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de cession d'actions (au sens du présent article) de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 - Prémption

Toute cession des actions de la Société, entre vifs à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie (ci-après la « notification initiale ») au Président et à chacun des associés, son projet de cession mentionnant :

- ✓ *le nombre d'actions concernées ;*
- ✓ *les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;*
- ✓ *le prix et les conditions de la cession projetée, sachant que le prix de cession devra être déterminé conformément aux dispositions prévues dans le pacte d'associés en vigueur au moment de la notification du projet de cession.*

Toutefois, si le pacte d'associés en vigueur prévoit une promesse unilatérale ou synallagmatique de vente des actions en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, cette promesse prévaudra de convention expresse sur le présent droit de prémption, les soussignés s'engageant à respecter sans exception ni réserve la présente clause et ledit pacte d'associés en vigueur.

La date d'expédition de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 17 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans le délai d'un (1) mois au plus tard de la réception de la notification initiale, en précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir. Si les associés ne souhaitent pas exercer leur droit de prémption, ils peuvent en informer le Président immédiatement par lettre simple ou par tout moyen électronique de télécommunication. Ainsi si tous les associés ont renoncé à l'exercice de leur droit, le Président pourra mettre en oeuvre sans délai la procédure d'agrément prévue à l'article 17 des statuts.

4. A l'expiration du délai d'un mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de deux mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de prémption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 17 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de prémption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

6. Toutes les notifications contenues dans le présent article 16, sont faites soit par lettre recommandée ou simple, soit par tout moyen électronique de télécommunication, le délai courant à compter de la date d'expédition et non de sa réception par ses destinataires.

La présente clause de prémption ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

RC

ARTICLE 17 - Agrément

1. Toute cession d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital à quelque titre que ce soit, entre vifs à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, y compris entre associés, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, dans les conditions de majorité prévues à l'article 28 2. ci-après, après purge de la procédure de préemption prévue ci-dessus.

Il est rappelé que le cédant doit notifier son projet de cession au Président de la Société et à chaque associé. (« notification initiale » prévue à l'article 16 ci-dessus)

A l'expiration du délai de deux (2) mois pour l'exercice du droit de préemption à compter de la notification initiale, et si tout ou partie des actions ou valeurs mobilières dont la cession est projetée n'a pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, l'agrément du cessionnaire devra résulter d'une décision collective des associés statuant aux conditions fixées à l'article 28 des statuts ci-après, les actions ou valeurs mobilières du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Cette décision collective devra intervenir au plus tard dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification initiale.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par le Président. A défaut de notification dans les quatre (4) mois qui suivent la notification initiale, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la notification initiale. Le transfert des actions ou valeurs mobilières au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions ou valeurs mobilières dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions ou valeurs mobilières, soit par un ou plusieurs associés ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut de pacte d'associés ou à défaut d'accord entre les parties en l'absence de ce dernier, le prix des actions ou valeurs mobilières est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser par tout moyen écrit le Président, qu'il renonce à la cession de ses actions ou valeurs mobilières.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois suivant la notification de refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Toutes les notifications contenues dans le présent article 17, sont faites soit par lettre recommandée ou simple, soit par tout moyen électronique de télécommunication, le délai courant à compter de la date d'expédition et non de sa réception par ses destinataires.

2. En cas de décès d'un associé ou en cas de disparition de la personnalité morale d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société, tout ayant droit et/ou tout dévolutaire, pour devenir associé et/ou titulaire d'un droit démembré (en usufruit et/ou en nue-propriété), doit obtenir

l'agrément des associés dans les conditions prévues au 1. du présent article 17, hors la présence de ces ayants droit et dévolutaires, les voix attachées aux actions de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul de la majorité, y compris lorsque ces actions font l'objet d'un démembrement.

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités par la production d'une copie authentique d'un acte de notoriété notarié, et demander leur agrément, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

A défaut, la Société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des actions de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des actions, (les autres associés ou toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement) ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation, dans un délai ne pouvant excéder trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale.

La valeur des actions sera déterminée conformément aux dispositions prévues dans le pacte d'associés en vigueur au moment du décès ou de la disparition de la personnalité morale.

A défaut de pacte d'associés ou d'accord entre les parties sur cette valeur en l'absence de ce dernier, celle-ci sera déterminée à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Durant la période allant du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé à l'agrément ou au versement de la valeur des actions à défaut d'agrément, ces dernières ne donneront aucune possibilité aux ayants droit ou aux dévolutaires de participer aux décisions même par représentation. Les majorités ainsi définies aux présents statuts seront calculées en faisant abstraction des voix attachées auxdites actions.

3. La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 18 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société adressés au Président dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouvelles personnes qui contrôlent la société associée.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 19.

2. Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, ~~la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 19.~~ Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

4. Toutes les notifications contenues dans le présent article 18, sont faites soit par lettre recommandée ou simple, soit par tout moyen électronique de télécommunication.

ARTICLE 19 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- changement de contrôle comme il est précisé à l'article 18 des présents statuts d'une société associée ;
- exercice d'une activité pouvant être considérée comme concurrente à celle de la Société et de ses filiales et sous-filiales, et lui causant un préjudice grave, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée, sauf en cas de dérogation écrite expressément approuvée par l'unanimité des associés ;
- violation des statuts, et plus généralement violation de toutes conventions signées par l'ensemble des associés ;
- opposition continue aux décisions conformes à l'intérêt social proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs ;
- introduction en justice d'une action en dissolution pour mésentente entre associés ;
- refus de voter une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conforme à l'intérêt social ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- révocation pour juste motif d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective extraordinaire des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 28 2. des statuts ci-après ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de

lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions, en tenant compte des clauses de préemption et d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires (droits de vote notamment) attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 16 à 19 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 21 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

1. Désignation

Le Président est désigné par décision extraordinaire des associés, statuant dans les conditions de majorité définies à l'article 28 2. des statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Entre **Monsieur Romain CHASSAY** et **Monsieur Pierre CHASSAY**, les fonctions de Président sont alternatives. Cette alternance interviendra toujours le même jour que celui de la tenue de l'assemblée générale ordinaire des associés de la société **RPC FINANCE** appelée à statuer eux-mêmes sur l'alternance des mandats au sein de cette société. Ainsi, celui qui sera désigné Président dans la société **CHASSAY AUTOMOBILES SAS** sera désigné Directeur général dans la société **RPC FINANCE**, et celui qui sera désigné Président dans la société **RPC FINANCE** sera désigné Directeur général dans la société **CHASSAY AUTOMOBILES SAS**.

Cas où **Monsieur Romain CHASSAY** est Président lors de la survenance de l'un des événements ci-après :

En cas de décès ou en cas d'interdictions prévues à l'article A 123-51 du Code de Commerce, ou en cas d'incapacité médicalement constatée empêchant l'exercice des fonctions de Président par **Monsieur Romain CHASSAY**, **Monsieur Pierre CHASSAY**, est désigné Président pour une durée indéterminée.

Le Président disposera de tous pouvoirs pour la réalisation des formalités liées à son entrée en fonction, et notamment procéder aux formalités de publicité et de modification au RCS.

Cas où **Monsieur Pierre CHASSAY** est Président lors de la survenance de l'un des événements ci-après :

En cas de décès ou en cas d'interdictions prévues à l'article A 123-51 du Code de Commerce, ou en cas d'incapacité médicalement constatée empêchant l'exercice des fonctions de Président par **Monsieur Pierre CHASSAY**, **Monsieur Romain CHASSAY**, est désigné Président pour une durée indéterminée.

Le Président disposera de tous pouvoirs pour la réalisation des formalités liées à son entrée en fonction, et notamment procéder aux formalités de publicité et de modification au RCS.

Cas où **Monsieur Pierre CHASSAY** et **Monsieur Romain CHASSAY** sont concernés tous les deux par l'un des évènements ci-après :

En cas de décès ou en cas d'interdictions prévues à l'article A 123-51 du Code de Commerce, ou en cas d'incapacité médicalement constatée empêchant l'exercice des fonctions de Président par **Monsieur Pierre CHASSAY** et par **Monsieur Romain CHASSAY**, **Monsieur Christian CHASSAY** est désigné Président pour une durée indéterminée.

Le Président disposera de tous pouvoirs pour la réalisation des formalités liées à son entrée en fonction, et notamment procéder aux formalités de publicité et de modification au RCS.

2. Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée et sans contrainte de limite d'âge, sauf dans le cas de Présidence alternative entre **Monsieur Romain CHASSAY** et **Monsieur Pierre CHASSAY** prévue à l'article 22 1. des statuts ci-dessus .

La révocation du Président est prononcée par décision collective extraordinaire des associés, prise dans les conditions de majorité fixées à l'article 28 2. des statuts.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

3. Rémunération

Le Président peut percevoir une rémunération qui est fixée uniquement par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur, sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à 100 000 euros, autre que les découverts en banque, tout investissement ou enveloppe d'investissements d'un montant supérieur à 100 000 euros, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, et toutes prises et cessions de participation ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective extraordinaire des associés statuant dans les conditions de majorité définies à l'article 28 2. des statuts.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous leur responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 23 – Directeur Général

1. Désignation

Sur proposition du Président, les associés peuvent donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales d'assister le Président en qualité de Directeur Général, par décision extraordinaire, dans les conditions de majorité définies à l'article 28 2. des statuts.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société sous réserve des dispositions légales.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination. Elle peut être sans limite de durée sans que celle-ci puisse toutefois excéder celle des fonctions du Président. Dans le cas de Présidence alternative entre **Monsieur Romain CHASSAY** et **Monsieur Pierre CHASSAY** prévue à l'article 22 1. des statuts ci-dessus, celui des deux frères qui n'est pas Président est désigné Directeur Général pour la même durée que les fonctions de Président.

La révocation du Directeur Général est prononcée par décision collective extraordinaire des associés, prise dans les conditions de majorité fixées à l'article 28 2. des statuts.

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que pour un motif grave. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

3. Rémunération

Sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail, le Directeur Général peut percevoir une rémunération qui est fixée ou modifiée uniquement par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

4. Pouvoirs

Le Directeur Général a les mêmes pouvoirs, limites de pouvoir, droits et responsabilités que le Président et dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Ainsi, à titre de règlement intérieur, sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à 100 000 euros, autre que les découverts en banque, tout investissement ou enveloppe d'investissements d'un montant supérieur à 100 000

euros, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, et toutes prises et cessions de participation ou, ~~s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter~~ directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective extraordinaire des associés statuant dans les conditions de majorité définies à l'article 28 2. des statuts.

ARTICLE 24 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

TITRE V

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 25 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions passées au cours de l'exercice écoulé. ~~Il n'a pas à reprendre dans ce rapport celles conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie lors du dernier exercice.~~

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Toutefois, si la Société est à associé unique, il n'y a pas lieu à établissement du rapport du Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président de la société sur les conventions mentionnées à l'article L 227-10 du Code de commerce ni à mention de ces conventions sur le registre des décisions.

Enfin, si la société n'a pas l'obligation d'avoir un Commissaire aux Comptes, le rapport spécial est établi et présenté par le Président qui doit dans ce cas avoir connaissance desdites conventions dans le mois de leur conclusion.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 26 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas mais la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être volontairement décidée par décision ordinaire des associés.

Lorsque les commissaires aux comptes sont désignés, ils le sont pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi et les règlements, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VI DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 27 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- changement de nationalité ;
- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- transfert du siège social sauf transfert dans le même département ou dans un département limitrophe qui est du ressort du Président ;
- modification des statuts sauf modification consécutive au transfert de siège du ressort du Président ainsi qu'il est précisé ci-dessus ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits non pécuniaires.

ARTICLE 28 - Règles de majorité

Les opérations ci-après font d'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

1. Décisions extraordinaires :

⇒ prises à l'unanimité des voix des associés en vertu des dispositions légales :

- changement de nationalité
- modification ou annulation de la clause relative au changement de contrôle d'une personne morale associée
- modification ou annulation de la clause d'exclusion.

⇒ prises à l'unanimité des voix des associés en vertu des statuts:

- modification ou annulation de la clause d'agrément
- modification ou annulation de la clause de préemption

Les décisions collectives sont également adoptées à l'unanimité de tous les associés intéressés pour toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter leurs engagements.

2. Décisions extraordinaires prises à la majorité des deux tiers au moins des voix des associés (sauf décisions ayant pour effet d'augmenter leurs engagements ci-dessus) :

- transformation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux, conformément aux dispositions prévues aux articles 22 et 23 des statuts;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits non pécuniaires ;
- transfert du siège social sauf transfert dans le même département ou dans un département limitrophe qui est du ressort du Président ;
- modification des statuts, sauf décisions prises à l'unanimité et modification consécutive au transfert du siège social du ressort du Président ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- autorisations des opérations prévues aux articles 22 4. et 23 4. des statuts .

3. Décisions ordinaires prises à la majorité des voix des associés ayant droit de vote :

- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels, affectation du résultat de l'exercice et distribution de dividende lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle ;
- distribution exceptionnelle de réserves ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;

Sauf dispositions légales ou statutaires contraires, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

La Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

ARTICLE 29 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

ARTICLE 30 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrits 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits y compris de télécommunication électronique, et notamment par courrier électronique et télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 31 ci-après.

ARTICLE 31 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 32 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 33 - Associé unique

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les prérogatives de l'assemblée générale. Cette dernière est remplacée par des décisions de l'associé unique prises sans délai, ni formalité de convocation obligatoire.

Il peut également exprimer son consentement dans un acte.

Son consentement est réputé implicitement donné, dans tous les actes qu'il signe en tant que représentant de la société lorsqu'il occupe cette fonction, ou s'il s'agit d'une personne morale, lorsqu'il y a identité de représentant légal entre la société et cette personne morale associée unique.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 34 - Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** de chaque année et se termine le **31 décembre** de la même année.

ARTICLE 35 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président et le Directeur Général établissent les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes. Le Président transmet à cet effet les comptes annuels au(x) commissaire(s) aux comptes dans un délai minimal de quarante cinq jours avant la décision collective statuant sur lesdits comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 36 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

2. Toutefois, en présence d'actions démembrées, le droit au bénéfice distribué provenant du résultat net comptable de l'exercice, quelle qu'en soit l'origine, revient à l'usufruitier. Le droit aux bénéfices distribués provenant des réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, ou du report à nouveau revient au nu-proprétaire, sauf le droit pour l'usufruitier de compléter son dividende par prélèvement sur lesdites réserves, primes ou report à nouveau, ainsi dans ce dernier cas, les sommes distribuées lui reviennent en quasi usufruit.

Chaque action contribue aux pertes sociales dans les mêmes proportions, sauf en présence d'actions démembrées, dans ce cas l'usufruitier contribue seul aux pertes afférentes à ses actions.

3. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale ordinaire annuelle pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

4. Les réserves dont les associés ont la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie, - soit pour compléter le bénéfice distribuable à titre de dividende au cours de l'assemblée générale ordinaire annuelle, - soit à titre exceptionnel par décision collective extraordinaire à un autre moment au cours de l'exercice aux conditions de majorité définies à l'article 28.2 ci-dessus, et dans ces deux cas, dans le respect des dispositions du 2. ci-dessus du présent article 36 en présence d'actions démembrées.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

5. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VIII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - TRANSFORMATION

ARTICLE 37 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le ou les liquidateurs peuvent décider de distribuer les fonds devenus disponibles en cours de liquidation sous forme d'acomptes de liquidation au fur et à mesure de leur entrée dans les caisses de la société.

Par dérogation aux articles L. 237-31 al 3 et R.237-16 du Code de commerce, la décision de répartition des acomptes de liquidation n'est pas publiée dans un journal d'annonces légales.

Par dérogation à l'article R.237-17 du Code de commerce, les acomptes de liquidation répartis entre les associés, ne sont pas déposés par le ou les liquidateurs sur un compte ouvert dans une banque au nom de la société en liquidation. Le ou les liquidateurs ont toute liberté pour répartir sous leur responsabilité, les acomptes de liquidation entre les associés.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 38 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires visées à l'article 28 des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la situation devra être régularisée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-1 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 39 - Transformation

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société ou celui choisi par les associés, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

TITRE IX CONTESTATIONS – DELAIS

ARTICLE 40 - Contestations

Après épuisement de toutes les voies amiables, les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 41 – Délais

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Nouveau Code de Procédure Civile.

CERTIFIE CONFORME

Le Président,
Monsieur Romain CHASSAY
(Signature)

